

Motion du CHS-CT pour la consultation du 12 juin 2013 concernant le projet ONYX

1. Préambule

Ce document précise l'avis motivé du CHS-CT relatif à sa consultation sur les modalités de l'aménagement des locaux de l'antenne de Toulouse de la société Thales Air Systems dans les nouveaux bâtiments désignés sous le terme de « projet ONYX ».

Cette consultation ne concerne pas les dispositions relatives aux aspects HS-CT des opérations de déménagement proprement dites et d'une éventuelle phase transitoire de coexistence des deux sites.

2. Historique des travaux du CHSCT

Rappel des actions réalisées par le CHS-CT pour mener son analyse du projet ONYX à Toulouse :

- Participation aux différentes réunions extraordinaires du CHSCT ;
- Participation du secrétaire et du médecin du travail, en observateurs, aux différents ateliers menés par le consultant « Génie des lieux » ;
- Prise en compte des différentes expériences d'aménagement d'Open Space dans le groupe :
 - Rungis
 - Limours
 - Gennevilliers
- Visite du « show room » mobiliers à Velizy.

Au fil des différentes informations en CHS-CT sur le projet Onyx, projet instaurant un changement important dans les conditions de travail sur le site de Toulouse, le CHSCT a constaté la volonté de la direction d'imposer une configuration d'espace de travail de type « open-space », prétendant en cela s'appuyer sur la charte groupe.

Celle-ci mentionne :

« Répondre aux besoins des métiers et définir des aménagements adaptés à l'exercice des activités et à la qualité de vie au travail »

Cependant il semble que seule cette autre disposition préside à l'aménagement imposé :

« Maîtriser les coûts immobiliers de construction, de rénovation et d'exploitation par l'efficacité, la flexibilité, la standardisation et la performance des équipements. »

3. Documents de référence du CHS-CT

Le CHS-CT s'est appuyé, en particulier, sur les documents suivants pour établir son analyse du projet ONYX à TOULOUSE :

- Normes
 - AFNOR NF X35-102- Conception ergonomique des espaces de travail en bureaux
 - NF S31-081- Acoustique – bureaux et espaces associés
- Fiches INRS
 - ED 950 : Conception des lieux et des situations de travail
 - ED 23 : Aménagement des bureaux
 -
- Rapport SECAFI concernant l'analyse du vécu des espaces de travail et de leurs impacts éventuels sur la santé des salariés (2010)
- Les comptes rendus des ateliers réalisés avec les salariés du site concerné
- Documents Thales – Charte Groupe
 - 87204444-RES-GRP-FR-001 Politique d'Aménagement des bâtiments tertiaires

4. Avis motivé du CHS-CT

L'avis du CHS-CT est fondé sur un argumentaire prenant également en compte les réponses de la Direction aux demandes présentées lors de la réunion extraordinaire du 15 mai 2013 et du refus partiel des salariés de participer au dernier atelier (vivre l'espace de travail).

5. Constat établi par le CHS-CT

Le CHS-CT considère comme étant des points négatifs à améliorer les éléments suivants qui vont engendrer des conditions de travail dégradées :

- Application restrictive des normes relatives aux espaces de travail ;
- Principes d'aménagement :
 - Choix imposé des espaces collaboratifs ouverts généralisés sans tenir compte des spécificités métiers et affaires, et sans prise en compte des revendications des salariés formalisées par le consultant « Génie des lieux » ;
 - Absence de cloisonnement entre les espaces de travail et les circulations ;
 - Insuffisance de cloisonnement dans les espaces de travail ;
- Acoustique :
 - Objectifs acoustiques pour les espaces de travail non présentés en CHS-CT ;
- Risques Psycho-Sociaux :
 - Prise en compte insuffisante et non anticipée des impacts psycho-sociaux, suite aux choix retenus en termes d'aménagement.

Le CHS-CT considère comme étant des points positifs, les constats suivants :

- Localisation dans un secteur très proche de la précédente implantation
- Bâtiment neuf construit selon des normes récentes
- Mobilier de bureau intégralement neuf

6. Position du CHS-CT

Le CHS-CT déplore la mise en place du cabinet extérieur sans aucune concertation préalable associant l'instance, tant dans l'établissement du cahier des charges/lettre de mission que dans le choix du cabinet « Génie des Lieux. »

Plusieurs préoccupations formulées tant par les salariés dans les groupes de travail et, semble-t-il, par le management lors de Copil, sont restées lettres mortes, de ce fait le CHS-CT s'interroge sur la réelle valeur ajoutée du consultant « Génie des Lieux ». Malgré les nombreux souhaits exprimés par le personnel du site et par les membres du CHS-CT, avant même la mise en place des groupes de travail pilotés par ce cabinet extérieur, le CHS-CT prend acte que l'aménagement du site en open-space est maintenu.

Le CHS-CT maintient lui aussi, son argumentation sur le manque d'adéquation de ce type d'aménagement, ainsi que les inquiétudes précédemment exprimées.

Après plusieurs implantations analogues sur différents sites de TR6 et dans le groupe, le CHS-CT souhaite attirer l'attention de la direction sur le fait que les conditions de travail ainsi mises en place présentent plusieurs risques potentiels sur l'intégrité physique et psychologique des collègues concernés et ne prennent pas en compte les spécificités locales. Ceci sans oublier les conséquences sur la qualité du travail produit dans ces conditions, ce qui pourrait avoir des impacts sur les coûts et les délais des projets du domaine ATM.

Compte tenu des différents aléas subis imposant un changement de localisation, ainsi que les efforts consentis par ces collègues dans la période de transition avant la finalisation du projet Onyx, le CHS-CT considère que ces salariés auraient mérité plus de considération.

La charge mentale qui découlera de la trop grande taille des « open-spaces », du manque de cloisonnements, préoccupe le CHS-CT, au regard des expériences déjà vécues.

Les différents aménagements rendus nécessaires sur plusieurs sites pour atténuer les nuisances créées par la mise en place arbitraire des « open-spaces » auraient dû permettre une meilleure prise en compte de la réalité quotidienne, afin de véritablement améliorer la qualité de vie au travail, au-delà de simples déclarations d'intention.

Une autre préoccupation apparaît, la direction mentionnant à plusieurs reprises des modifications de composition des équipes en fonction des besoins des projets, autre facteur justifiant, selon elle, l'obligation de ne pas augmenter un cloisonnement du sol au plafond.

Cette flexibilité supplémentaire laisse présager d'une mobilité conduisant à une dépersonnalisation du poste de travail, éventuel prélude à d'autres modifications altérant la qualité de vie au travail et la stabilité de l'environnement professionnel.

Au regard de ces différents éléments, le vote du CHS-CT sera défavorable lors de la consultation.

Au vu des circonstances, le CHS-CT sera particulièrement vigilant lors de l'implantation du personnel à compter de la réception du bâtiment, et agira au quotidien pour prévenir tout risque pouvant nuire aux collègues concernés.

Le CHS-CT se réserve par ailleurs la possibilité de mettre en place une expertise spécifique après l'installation des salariés dans le nouveau bâtiment.

Pour le CHS-CT TR6 Rungis.